

**MAIRIE
HYERES LES PALMIERS**

**ABROGATION PARTIELLE DE L'AUTORISATION de
LOTIR MODIFICATIVE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION

Demande déposée le 30/12/2003

Par : M. BRAUD Jean Louis
Demeurant à : 7 allée Charlie Chaplin
83400 HYERES
Représenté par :
Pour : Modification du règlement du lotissement « la Joie de
Vivre »
Sur un terrain sis à : Lotissement la Joie de Vivre

Référence Dossier

N° LT 8306903YL003

Surfaces Hors œuvre

Autorisées 13560 m²
Nombre de lots 112

Destination :

Modification du lotissement

LE MAIRE DE LA VILLE DE HYERES LES PALMIERS,

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative susvisée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L435-1 et suivants,
Vu les articles L123-1 à L123-12 et R123-1 à R123-36 relatifs aux Plans d'Occupation des Sols,
Vu les articles L315-1 à L315-7 et R315-1 à R315-54 relatifs aux lotissements
Vu le Lotissement de la « Joie de Vivre » approuvé par arrêté préfectoral du 22/06/1977, modifié les
21/09/1978, 03/04/1979, 30/09/1983, 07/08/1984, transféré le 09/08/1984
Vu le Plan d'Occupation des Sols de Hyères les Palmiers, partie continentale, approuvé par délibération du
Conseil Municipal du 25/06/1999, modifié le 09/02/2001 et mis en révision par DCM n°40 du 19/12/2001,
Vu la demande de modification des articles 7, 8, 11 du règlement du lotissement « La Joie de Vivre » en date du
30/12/2003
Vu l'autorisation de lotir modificative délivrée le 24/02/2004,
Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 31/03/2011,

CONSIDERANT que par jugement du Tribunal Administratif de Toulon susvisé, l'illégalité de l'autorisation de
lotir modificative délivrée le 24/02/2004 en tant qu'elle modifiait les articles 7, 8 et 11 du lotissement « La Joie
de Vivre » a été jugée,

CONSIDERANT que l'illégalité de l'autorisation susvisée n'est que partielle et que les modifications apportées
par l'article 11 du lotissement demeurent légales,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de procéder à l'abrogation de l'autorisation modificative délivrée le 24
février 2004 en tant qu'elle modifiait les articles 7 et 8 du lotissement « la joie de vivre »,

ARRETE

Article 1 :

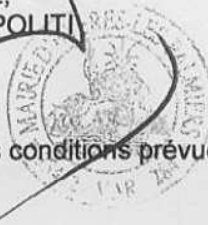
L'autorisation de lotir modificative susvisée est **ABROGEE** en ce qu'elle modifie les articles 7 et
8 du lotissement la Joie de vivre,

Article 2 : Les articles 7 et 8 du lotissement « La joie de vivre », conservent leur rédaction antérieure à l'autorisation de lotir modificative du 24 février 2004,

Article 3 : Les modifications apportées à l'article 11 du lotissement demeurent opposables.

HYERES LES PALMIERS, le 04 OCT. 2012

Le MAIRE,
Jacques POLITI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le 04 OCT. 2012

N° de l'envoi en recommandé :

Date d'affichage :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
